

## DÉPART À LA RETRAITE

# Formation aux gestes qui sauvent

On indiquera que le décret n° 2021-469 du 19 avril 2021 a été pris en application de l'article L. 1237-9-1 du Code du travail qui dispose que *"Les salariés bénéficient d'une sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent préalablement à leur départ à la retraite. Le contenu, le champ d'application et les modalités de mise en œuvre du présent article sont définis par décret"* (article introduit par la loi n° 2020-840 du 3 juillet 2020 visant à créer le statut de citoyen sauveteur, lutter contre l'arrêt cardiaque et sensibiliser aux gestes qui sauvent).

**L**e nouvel article D. 1237-2-2 du Code du travail précise que *"L'employeur propose aux salariés, avant leur départ à la retraite, des actions de sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent prévue à l'article L. 1237-9-1.*

*Le temps consacré à cette sensibilisation est considéré comme temps de travail.*

*L'action de sensibilisation se déroule pendant l'horaire normal de travail.*

*Elle permet aux salariés, avant leur départ à la retraite, d'acquérir les compétences nécessaires pour :*

*1) Assurer sa propre sécurité, celle de la victime ou de toute autre personne et transmettre au service de secours d'urgence les informations nécessaires à son intervention ;*

*2) Réagir face à une hémorragie externe et installer la victime dans une position d'attente adaptée ;*

*3) Réagir face à une victime en arrêt cardiaque et utiliser un défibrillateur automatisé externe.*

**Peuvent être autorisés à dispenser cette sensibilisation les organismes et les professionnels qui remplissent les conditions prévues par arrêté des ministres chargés du travail, de la santé et de la sécurité civile.**

*« Art. D. 1237-2-3. – L'arrêté mentionné au 3° de l'article D. 1237-2-2 peut prévoir une adaptation de cette sensibilisation en fonction des acquis des salariés liés notamment aux formations et sensibilisations dont ils attestent ou à leur profession. »*

En effet, les SSTI pourraient être concernés par l'application de ce texte, dans la mesure où il s'agit d'une nouvelle obligation à la charge des employeurs. L'objectif semble cependant aller au-delà de la prévention des risques professionnels en milieu de travail.

Pour information, le site du Service public a pris en compte la publication de ce décret co-signé par **la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, Elisabeth Borne**, le ministre de l'Intérieur, Gérald Darmanin et le ministre des Solidarités et de la Santé, Olivier Véran.

► <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14836>